



LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL

45, Rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE

☎ 04 96 13 05 60 - ☒ 04 96 13 05 61

site : www.basketprovence.fr - Email : ligue@basketprovence.fr



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I ADMISSION

- Article 1**
- 1 – Nul ne peut faire partie de la Ligue de Provence de Basket Ball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
 - 2 – Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette Ligue.
 - 3 – Tous les membres du Comité Directeur et des commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
 - 4 – Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section basket ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.
- Article 2**
- Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

- Article 3**
- 1 – L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voix du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
 - 2 – Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de quarante cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
 - 3 – La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire pour les groupements sportifs qui participent aux championnats de France, et régionaux.
 - 4 – L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée.
- Article 4**
- La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.
- Article 5**
- Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- Article 6**
- Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.
- Article 7**
- Le président de séance est le président de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.
- Article 8**
- 1 – L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.

2 – Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3 – Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

4 – Le président est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat Régional qualificatif pour le championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'assemblée est arrêtée par la Ligue à la date du 30 avril.
- La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégués des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur Régional.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Régional.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional.

TITRE III ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1 – Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépôt peut être effectué au secrétariat de la Ligue avec remise d'un récépissé de reçu de candidature.

2 – Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.

3 – Les candidats postulant pour l'une de ces catégories (féminine, médecin, moins de 26 ans le jour de l'Assemblée Générale) doivent expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats. En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie « autres postulants ».

4 – La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection.

Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Les membres individuels sont informés individuellement.

Article 11

1 – Il est constitué un Bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

2 – Les votes ont lieu au scrutin secret public.

3 – Les membres du Comité Directeur sont élus dans chaque catégorie à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis, en cas d'égalité de voix le candidat le plus jeune est proclamé élu.

4 – Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

5 – En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

6 – Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale, pour le second tour.

7 – Le président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification des résultats enregistrés au procès verbal de dépouillement signé par lui même et ses assesseurs.

8 – Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le président de la commission électorale.

TITRE IV COMITE DIRECTEUR

Article 12 Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 13 1 – Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.

2 – Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

3 – Le président, le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions à l'exception de la commission de discipline si le Bureau lui a délégué ses pouvoirs disciplinaires.

Article 14 Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

Article 15 L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau.
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16 Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

Article 17 1 - Le président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2 – Le président de la Ligue peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3 – Le président de Ligue décide de l'attribution des récompenses Régionales.

Article 18 Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V BUREAU

Article 19 Le Bureau est habilité à prendre toutes les décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20 Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération et aux Comités Départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Article 21 1 – Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

2 – Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22 1 – Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2 – Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

3 – Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

TITRE VI EMPLOI DES FONDS

Article 23 L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} MAI d'une année pour se terminer le 30 AVRIL de l'année suivante.

Article 24 Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, du vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

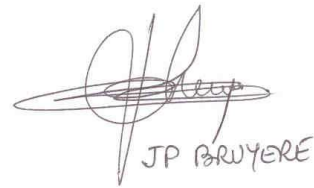
Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 JUIN 2006 à TARASCON sous la présidence de Mme Josette BAILLY.

Il s'applique à compter de cette date et abroge toutes stipulations du règlement intérieur antérieur.

Le Secrétaire Général
Monsieur Cyrille NERIN



Le Président
Monsieur Jean Pierre BRUYERE



JP BRUYERE